MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Tél : 21 30 10 20 – Fax : 21 30 18 51
01 BP ; 302 COTONOU – ROUTE DE L'AEROPORT
www.finances.bj

ARRÊTÉ

ANNÉE 2020 N°0119-C/MEF/DC/SGM/DGI/DLC/015SGG20

PORTANT CONTENU DE LA DECLARATION PAYS PAR PAYS VISEE A L'ARTICLE 1085 TER 2 TER DU CODE GENERAL DES IMPOTS

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

vu l'ordonnance n°02/PR/MFAE du 10 janvier 1966 portant codification des impôts directs et indirects et les lois de finances qui l'ont modifiée ;

vu la loi n°64-35 du 31 décembre 1964 portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire sur les revenus des capitaux mobiliers et les lois de finances qui l'ont modifiée ;

vu la loi n°89-008 du 12 mai 1989 portant amendement et approbation de la décision-loi n°89-007/ANR/CP du 13 avril 1989 chargeant la Direction des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des Recettes des Impôts ;

vu la loi n°2019-46 du 27 décembre 2019 portant loi de finances pour la gestion 2020 ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure type des Ministères ;

vu le décret n° 2017-41 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

vu l'arrêté n°3005-c/ MEF / DC / SGM / DGI / SP du 29 septembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts,

ARRÊTE

Article 1er : Aux termes du présent Arrêté, le mot « groupe » désigne l'ensemble formé par une personne morale, les filiales intégrées dans les états financiers consolidés ainsi que leurs succursales.

Une filiale ou une succursale laissée en dehors du périmètre de consolidation pour la seule raison qu'elle représente un intérêt négligeable appartient au groupe. La personne morale déclarante reporte les agrégats y afférents.

Une déclaration prévue par une réglementation étrangère est considérée comme similaire à celle prescrite par l'article 1085 ter 2 ter lorsqu'elle comporte les mêmes informations et couvre l'ensemble du groupe.

Article 2 : La déclaration prévue au point 5 de l'article 1085 ter 2 ter du Code Général des Impôts comprend, pour chaque Etat ou territoire d'implantation du groupe, les données agrégées suivantes relatives à l'exercice considéré :

1° Le chiffre d'affaires résultant des transactions intragroupe ;

2° Le chiffre d'affaires résultant des transactions avec des parties indépendantes;

3° Le chiffre d'affaires total ;

4° Le bénéfice ou la perte avant impôts sur les bénéfices ;

5° Les impôts sur les bénéfices acquittés ;

6° Les impôts sur les bénéfices dus ;

7° Le capital social ;

8° Les bénéfices non distribués à la fin de l'exercice ;

9° Le nombre d'employés en équivalent temps plein ;

10° Les actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie.

Article 3 : Les données mentionnées à l'article 2, à l'exception de celles prévues au point 9, sont déclarées en francs ou dans la monnaie utilisée pour établir les comptes consolidés.

Article 4 :

1°) La déclaration fait apparaître, pour chaque Etat ou territoire d'implantation, l'identité de toutes les entités qui y sont établies, y compris les succursales rattachées à une personne morale située dans un autre Etat ou territoire.

2°) Lorsqu'une entité est établie dans un Etat ou territoire différent de celui dans lequel elle a été constituée, ce deuxième Etat ou territoire est également mentionné.

3°) La nature des principales activités de chaque entité est choisie parmi la liste suivante :

a) Recherche et développement ;

b) Détention ou gestion de droits de propriété intellectuelle ;

c) Achats ou approvisionnements ;

d) Fabrication ou production ;

e) Vente, commercialisation ou distribution ;

f) Services administratifs, de gestion ou de soutien ;

g) Fourniture de services à des parties indépendantes ;

h) Financement interne du groupe ;

i) Services financiers réglementés ;

j) Assurance ;

k) Détention d'actions ou d'autres instruments de fonds propres ;

l) Activités dormantes ;

m) Autres.

Article 5 : La personne morale tenue au dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 1085 ter 2 ter précité utilise les données tirées des états financiers consolidés, des comptes sociaux propres à chaque entité ou des comptes de gestion internes. Les sources de données choisies sont mentionnées dans la déclaration et sont utilisées de manière cohérente d'une année sur l'autre, sauf si des circonstances particulières exposées à l'administration justifient un changement.

Article 6 : Les données mentionnées à l'article 4 sont afférentes à l'exercice comptable de la tête de groupe.

Pour les filiales et succursales, la déclaration indique de manière cohérente :

a) Soit les informations relatives à l'exercice comptable des filiales et succursales s'achevant le même jour que celui de la tête de groupe ou s'achevant au cours des douze mois précédant cette date ;

b) Soit les informations relatives à l'exercice de la tête de groupe.

Article 7 :

1°) L'entreprise mentionnée au 1 de l'article 1085 ter 2 ter susmentionné indique sur sa déclaration de résultat qu'elle est tenue d'accomplir l'obligation déclarative prévue à cet article.

2°) La personne morale mentionnée au troisième tiret du 2 de l'article 1085 ter 2 ter susmentionné indique sur sa déclaration de résultat qu'elle a été

désignée pour accomplir l'obligation déclarative ou qu'une autre entité, dont elle précise l'identité et la localisation, assure ce dépôt.

Article 8 : Il est satisfait aux obligations résultant de l'article 1085 ter 2 ter susmentionné par la communication d'un support informatique dont les caractéristiques sont fixées par la direction générale des impôts.

Article 9 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 24 JAN 2020

Rép. du Bénin-Ministère de l'Economie et des Finances
Le Ministre

Romuald WADAGNI

Ampliations : ORIGINAL : 01 ; SGG : 01 ; CABINET MEF : 01 ; JORB : 01 ; COUR SUPREME : 01 ; DGI : 01 ; DCF : 01 ; OECCA BÉNIN : 01 ; ARCHIVES : 01 ; CHRONO : 01.